

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2010/16 (traduction)

CR 2010/16 (translation)

Vendredi 15 octobre 2010 à 15 heures

Friday 15 October 2010 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries du Nicaragua et de la Colombie. Je donne tout d'abord la parole à S. Exc. M. l'ambassadeur Carlos Argüello Gómez, agent du Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ :

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Mercredi dernier, nous avons assisté à un double tour de plaidoiries quelque peu inhabituel. Le premier à plaider était le Nicaragua, qui a utilisé le temps de parole qui lui était alloué à examiner la question dont la Cour est actuellement saisie, à savoir la requête du Costa Rica à fin d'intervention en l'affaire.

2. Est ensuite venu le tour de la Colombie et, bien que celle-ci se soit occasionnellement référée en passant à la requête costa-ricienne, elle a consacré l'essentiel de son temps de parole au fond de l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. De toute évidence, elle ne répondait pas là à ce que le Nicaragua venait tout juste d'exposer puisque, mis à part ses quelques observations rhétoriques sur les plaidoiries nicaraguayennes, elle s'est intéressée exclusivement à des questions touchant le fond de l'affaire et non la présente procédure incidente.

3. Au début de son intervention, l'agent de la République de Colombie a clamé qu'«il n'[était] pas dans [s]on intention d'aborder des questions qui ne relèvent pas de l'objet de la requête à fin d'intervention du Costa Rica»<sup>1</sup>. Mais c'est précisément ce qu'il a fait juste après, en se lançant dans une présentation générale des vues de la Colombie sur l'histoire géopolitique de la partie sud-ouest des Caraïbes. Cette question ne relevait certainement pas de l'objet de la requête à fin d'intervention du Costa Rica. Elle avait déjà été traitée abondamment par la Colombie dans son argumentation sur les exceptions préliminaires puis à nouveau dans ses exposés sur le fond. M. Bundy et le professeur Crawford ont fait de même. Leurs présentations tournaient autour des principaux thèmes de la thèse de la Colombie sur le fond. La Colombie pense apparemment que, à force de se répéter, elle finira par donner un semblant de crédibilité à ses idées sur le fond.

---

<sup>1</sup> CR 2010/14, p. 10, par. 3 (Londoño).

11

4. Une requête à fin d'intervention déclenche une procédure incidente et les exposés y afférents doivent avoir trait à la question incidente qui a été portée devant la Cour sans déborder sur le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cette fin. Cet impératif s'applique d'autant plus au stade de la procédure orale, car celle-ci se tient par définition devant le public et les Etats ne doivent pas être acculés à répondre au débotté à des questions relevant du fond.

5. En outre, comme je l'ai fait observer lors de mon premier exposé, la présente procédure engendre des coûts très importants, en termes de temps et de ressources, en particulier pour le Nicaragua. J'ajouterai qu'elle coûte également beaucoup de temps et de ressources à la Cour. Il est dommage qu'une telle occasion ait été largement gâchée, la procédure incidente se trouvant détournée en procédure au fond.

6. La Colombie a eu le loisir de plaider sur le fond de l'affaire deux heures durant et le Nicaragua n'a plus que l'heure d'aujourd'hui pour répondre non seulement aux arguments avancés hier par le Costa Rica mais aussi à l'incursion que la Colombie a faite à toute force dans le fond mercredi dernier. Et la Colombie aura encore le dernier mot à la fin de cet après-midi. Dans ces circonstances, il ne serait guère réaliste de la part du Nicaragua de tenter de défendre sa thèse sur le fond lors de la courte audience de cet après-midi.

7. Pour cette raison, d'une manière générale, le Nicaragua réserve sa position concernant toutes les affirmations et prétentions de la Colombie sur le fond de l'affaire et renverra simplement à ses écritures sur le fond, qui traitent toutes les questions fondamentales, abstraction faite, naturellement, des mots d'esprit qui ont parfois agrémenté les présentes plaidoiries.

8. Ainsi, pour toute réponse à ce que la Colombie a exposé mercredi dernier, le Nicaragua se bornera à isoler et à mettre en perspective certaines des observations — pour ne pas dire certains des arguments — qu'elle a avancés. Bien entendu, le Nicaragua ne peut que réserver sa position quant à ce que la Colombie dira dans la suite de cet après-midi. Peut-être pourrait-elle, dans un sursaut d'amour propre, limiter ses exposés à la seule question qui intéresse actuellement la Cour.

9. Je dirai tout d'abord un mot sur l'aperçu historique donné par l'agent de la Colombie et reviendrai très brièvement sur la géographie du secteur, telle qu'exposée par M. Bundy, afin de la replacer dans son juste contexte.

10. Monsieur le président, la Cour ne nous tiendra pas rigueur de prendre quelques minutes pour répondre à la présentation totalement inutile que l'éminent agent de la Colombie a faite du contexte historique tel que celle-ci le conçoit. Certes, la question est amplement traitée dans le mémoire du Nicaragua. Mais puisqu'il s'agit d'une audience publique et que la Colombie a pu donner sa version au public, nous devons lui répondre en public, fût-ce de façon condensée.

11. L'éminent agent de la Colombie a présenté certaines images pour illustrer l'évolution du titre territorial dans l'histoire depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

**12**

12. La première image (CAG 1) présente la Colombie comme détenteur du titre souverain non seulement sur ce qui correspond à l'actuel Panama, mais aussi sur de vastes parties des côtes caraïbes du Nicaragua et du Costa Rica, ainsi que sur les îles situées au large de la côte nicaraguayenne. C'est là un affront à l'histoire. La vice-royauté de Santa Fé, qui a donné naissance à la Colombie, était une entité distincte de la Capitainerie générale du Guatemala, dont faisaient partie les territoires actuels du Nicaragua et du Costa Rica, ainsi que leurs îles, comme vous pouvez le voir à l'écran (CAG 2).

13. L'image suivante présentée par la Colombie (CAG 3) est censée illustrer la situation après que le président français Emile Loubet, dans sa sentence arbitrale du 11 septembre 1900 concernant certaines questions de souveraineté posées par le Costa Rica et par la Colombie, eut conclu que le littoral caraïbe du Costa Rica faisait partie du territoire hérité par celui-ci de la Capitainerie générale du Guatemala. Il est intéressant de signaler que la Colombie a affirmé avoir eu l'intention tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle de reconnaître le territoire en question comme appartenant au Costa Rica. C'est là une distorsion de l'histoire — si tel avait été le cas, pourquoi cet arbitrage aurait-il été nécessaire ? — à laquelle le Costa Rica a pourtant acquiescé par son silence. Toujours est-il que la sentence Loubet a réduit à néant la prétention de la Colombie non seulement sur la côte caraïbe du Costa Rica mais aussi, naturellement, sur l'ensemble de cette zone. La Colombie se basait en effet sur les mêmes arguments et précédents historiques pour revendiquer la côte caraïbe du Nicaragua. Donc, dans la pratique, cette sentence a eu pour effet d'effacer toute la partie verte qui longe la façade caraïbe du Nicaragua sur cette image pour rétablir la situation telle qu'elle existait à l'époque coloniale : *l'uti possidetis juris* (CAG 4 : CAG 2).

14. Dans le cadre de l'arbitrage Loubet, la Colombie revendiquait les îles situées au large de la côte nicaraguayenne. Le Costa Rica n'ayant formulé aucune revendication sur ces îles, l'arbitre les attribua naturellement à la Colombie. Le Nicaragua n'était pas partie à cet arbitrage et, dès qu'il eut vent des manœuvres colombiennes, il protesta contre l'attribution des îles à la Colombie. Le ministre des affaires étrangères de la France, Théophile Delcassé, répondit au nom du président Loubet le 22 octobre 1900 que «les droits du Nicaragua sur ces îles restent inchangés et intacts comme auparavant, l'arbitre n'ayant aucunement eu l'intention de trancher une question non soumise à son jugement»<sup>2</sup>.

**13**

15. Ce fut seulement en 1928 que le Nicaragua, alors sous occupation militaire, fut contraint de signer un traité portant cession de trois îles à la Colombie : il s'agissait de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, que voici à l'écran. Le titre sur l'ensemble des autres îlots et cayes resta inchangé. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour examiner la question de la souveraineté sur ces trois îles, mais qu'elle avait compétence pour déterminer la souveraineté sur toutes les autres formations. Le résultat est représenté à l'écran (CAG 5).

16. Telle est la situation à l'heure actuelle ; la réplique et les conclusions du Nicaragua concernent les questions à l'égard desquelles la Cour s'est déclarée compétente.

17. Monsieur le président, la Colombie vous a également donné une fausse image de la zone géographique qui nous occupe, en particulier en déformant la taille et l'effet de l'archipel de San Andrés et des autres îlots et cayes en litige. Sur la figure à l'écran (CAG 6), la Colombie a voulu faire croire que ces formations avaient une projection radiale et un effet aussi considérable que la masse terrestre continentale du Nicaragua. En réalité, les trois îles de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, qui sont parfois désignées comme l'archipel de San Andrés, ont une masse terrestre d'une quarantaine de kilomètres carrés. Et la masse terrestre de toutes les autres formations — les cayes de Roncador, de Serrana, de Serranilla et de Bajo Nuevo — représente en tout et pour tout 1 kilomètre carré environ. Le croquis à l'écran (CAG 7) donne une

---

<sup>2</sup> Mémoire du Nicaragua (MN), p. 53, note 89.

meilleure idée de la situation — et encore, les formations en question y sont même agrandies pour être visibles à cette échelle.

18. Voici maintenant quelques autres questions relatives au fond que la Colombie a traitées dans ses plaidoiries de mercredi dernier.

19. La première concerne la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer entre le Nicaragua et la Colombie. La Colombie a inclus dans son dossier de plaidoiries du premier tour pas moins de quatre figures décrivant cette zone, telle qu'elle la conçoit<sup>3</sup>. Selon elle, la zone pertinente est située entre, d'une part, la côte du Nicaragua, et, d'autre part, les îles de San Andrés et de Providencia et les cayes plus petites. Elle ne tient ainsi aucun compte du fait que les zones maritimes du Nicaragua se projettent bien à l'est de ces formations. Comme le montre la figure à l'écran (CAG 8), aucune côte opposée ne vient arrêter cette projection. La zone pertinente aux fins de la délimitation recouvre donc l'ensemble de ces espaces maritimes. Quant au plateau continental, il comprend aussi celui de la Colombie continentale, qui chevauche celui du Nicaragua.

14

20. La Colombie n'a pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi elle considère que la zone pertinente ne comprend pas ces espaces situés à l'est des îles de San Andrés et de Providencia. Peut-être pense-t-elle que la mer territoriale et la zone contigüe des îles et des cayes — et aussi, apparemment, le banc submergé de Quitasueño qui, toutefois, ne génère aucune zone maritime — font barrage à la projection en mer de la côte nicaraguayenne. Il convient de noter que la Colombie, qui n'est pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et qui n'avait pas revendiqué de zones contigües auparavant, ne s'est intéressée à ces zones pour la première fois que dans sa duplique.

21. La mer territoriale de San Andrés et de Providencia n'apporte aucune eau au moulin de la Colombie dans sa tentative de faire obstacle aux revendications du Nicaragua à l'est de ces îles. La figure que vous avez devant les yeux (CAG 9) est tirée de l'arrêt rendu en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*<sup>4</sup>. Elle montre la ligne de délimitation tracée par la Cour. Cette ligne a eu pour effet

---

<sup>3</sup> Onglets n<sup>os</sup> 3, 4, 17 et 19.

<sup>4</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 761.

d'attribuer plusieurs cayes au Honduras en les enclavant dans une mer territoriale de 12 milles marins. Comme vous pouvez le voir, cette mer territoriale n'arrête pas la projection de la côte nicaraguayenne au large de ces îles.

22. Un deuxième thème récurrent dans la plaidoirie de la Colombie est l'importance accordée par celle-ci aux îles de San Andrés et Providencia ainsi qu'aux petites cayes de la région. En effet, dans son contre-mémoire, la Colombie soutient que ces formations doivent être considérées comme un ensemble unique car elles forment un archipel continu et ne sont ni dispersées ni éloignées les unes des autres<sup>5</sup>. Or, comme l'a indiqué le Nicaragua dans sa réplique, les îles de San Andrés et Providencia sont situées à 83 kilomètres l'une de l'autre, ainsi qu'il apparaît sur le croquis à l'écran (CAG 10)<sup>6</sup>. Soit une distance beaucoup plus grande que celle qui sépare la partie continentale de l'Ukraine et l'île des Serpents — un peu plus de 20 milles marins. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a déclaré que l'île des Serpents était une île isolée et ne faisait pas partie de la côte ukrainienne (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 109-110, par. 149). De même que l'île des Serpents a été traitée comme un élément distinct, San Andrés et Providencia ainsi que les autres cayes doivent être traitées comme des éléments distincts aux fins du tracé de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

15

23. Mercredi, la Colombie a justifié l'importance qu'elle accordait aux îles de San Andrés et Providencia ainsi qu'aux autres cayes en expliquant qu'il s'agissait d'«îles médio-océaniques»<sup>7</sup>. Il faut reconnaître au conseil de la Colombie le mérite d'avoir découvert que la mer des Caraïbes était un océan ! Quoi qu'il en soit, le terme «médio-océanique» est réservé aux îles qui se trouvent au beau milieu de l'océan. Un bon exemple en est l'île de Pâques, formation chilienne, qui se situe dans l'océan Pacifique à plus de 3500 kilomètres du continent. Si la Colombie a raison, c'est sur un point uniquement. Le préfixe «médio» a été choisi à bon escient : les îles de San Andrés et Providencia sont effectivement situées au cœur même de la zone économique exclusive et du plateau continental du Nicaragua.

---

<sup>5</sup> Contre-mémoire de la Colombie (CMC), vol. I, p. 350, par. 8.27 ; duplique de la Colombie (DC), p. 240, par. 7.10.

<sup>6</sup> Réplique du Nicaragua (RN), p. 110, par. 4.14.

<sup>7</sup> CR 2010/14, p. 33, par. 13 (Crawford).

24. Les exemples d'autres îles isolées qui se sont vu accorder un effet limité ou nul dans le cadre d'une délimitation maritime sont légion. C'est ainsi que l'île norvégienne de Jan Mayen ne s'est vu reconnaître aucun effet dans la délimitation des zones de 200 milles marins entre l'Islande et la Norvège<sup>8</sup>. Dans son arrêt en l'affaire *Jan Mayen*, la Cour n'a accordé qu'un effet limité à cette île dans la délimitation avec le territoire danois du Groenland (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38). L'accord intervenu entre l'Italie et la Tunisie sur la délimitation de leur plateau continental n'accorde qu'une semi-enclave de 13 milles marins à l'île italienne de la Pantelleria<sup>9</sup>, située à 85 kilomètres au large de la Sicile, une distance comparable à celle qui sépare San Andrés de Providencia. Autrement dit, la demande de la Colombie selon laquelle San Andrés et Providencia, de par leur situation, devraient se voir attribuer un plein effet à l'égard de la côte continentale du Nicaragua et de ses îles frangeantes est dénuée de fondement.

16

25. La Colombie —à laquelle se rallie ici le Costa Rica— soutient que le plateau continental étendu (au-delà des 200 milles marins) ne peut chevaucher la zone économique exclusive de 200 milles marins<sup>10</sup>. Aucun instrument faisant autorité n'a été invoqué à l'appui de cette thèse, que le Nicaragua, comme d'autres Etats, ne saurait de toute manière partager. En 1997, l'Australie et l'Indonésie ont conclu un accord de délimitation de leurs zones maritimes dans les mers de Timor et d'Arafura<sup>11</sup>. En vertu de cet accord, le plateau continental étendu de l'Australie s'arrête à une distance inférieure à 200 milles marins des côtes de l'Indonésie. En 2009, la Chine a soumis, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des informations préliminaires sur les limites extérieures de son plateau continental étendu dans la mer de Chine orientale. Toute la mer de Chine orientale se situe à une distance inférieure à 200 milles marins du continent et des îles qui l'entourent.

---

<sup>8</sup> Accord entre l'Islande et la Norvège concernant des questions de pêcheries et de plateau continental (28 mai 1980).

<sup>9</sup> Accord entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays (20 août 1971).

<sup>10</sup> CR 2010/14, p. 32, par. 10 (Crawford). CR 2010/12, p. 26, par. 23 (Brenes).

<sup>11</sup> Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant la limite de la zone économique exclusive et certaines autres lignes de délimitation des fonds marins (14 mars 1997).

26. Un dernier exemple concerne la Fédération de Russie et la Norvège. La Fédération de Russie a présenté les informations requises sur les limites extérieures de son plateau continental étendu en décembre 2001. L'un des espaces maritimes concernés était la mer de Barents, dans laquelle la Fédération de Russie a défini les zones du plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins par rapport à sa propre limite des 200 milles marins. Ces zones se situent en partie à moins de 200 milles marins de la Norvège. Cette année, la Norvège et la Fédération de Russie ont conclu un accord sur la délimitation de leur frontière maritime dans la mer de Barents et l'océan Arctique<sup>12</sup>. Cet accord place des zones situées à moins de 200 milles marins de la Norvège du côté russe de la frontière maritime. Il contient une disposition relative à ces zones<sup>13</sup>, qui concerne uniquement l'exercice par la Fédération de Russie de sa juridiction sur la zone économique exclusive. Point n'a été besoin d'une disposition similaire concernant sa juridiction sur le plateau continental puisque la Fédération de Russie a un plateau continental étendu dans cette zone. En résumé, il ressort de la pratique des Etats qui ont apporté une importante contribution au droit de la mer que le plateau continental étendu et la zone économique exclusive des 200 milles marins peuvent coexister.

17

27. L'intérêt du Nicaragua à l'égard du plateau continental étendu ressort de manière évidente de n'importe quelle carte contenant des données bathymétriques. Celle qui s'affiche à l'écran (CAG 11) est une carte de la bathymétrie régionale de l'Amérique centrale et de la mer des Caraïbes. La raison pour laquelle ni le Panama ni le Costa Rica, ni du reste la Colombie, n'ont revendiqué de droits sur le plateau continental étendu est évidente : ils n'en ont aucun. Cela apparaît encore plus clairement sur le graphique que vous voyez à présent à l'écran (CAG 12) et qui représente la morphologie des fonds marins dans la mer des Caraïbes occidentale. Les zones en vert et en bleu clair représentent les zones les moins profondes de la mer des Caraïbes occidentale. Les renseignements préliminaires soumis par le Nicaragua en vertu de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernaient les limites extérieures du plateau continental

---

<sup>12</sup> Traité entre le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie concernant la délimitation maritime et la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique (15 septembre 2010).

<sup>13</sup> Art. 3.

étendu vers le sud-ouest du seuil nicaraguayen et du seuil nicaraguayen inférieur, qui forment le prolongement naturel du territoire terrestre nicaraguayen.

28. Ce qui nous frappe le plus dans le premier tour de plaidoiries de la Colombie est la manière dont celle-ci commente la pratique régionale dans la mer des Caraïbes occidentale. Selon elle, tous les Etats se comporteraient de façon pacifique, à l'exception du Nicaragua, qui ne montrerait aucun respect pour les droits des Etats tiers<sup>14</sup>. Or c'est exactement le contraire. La Colombie a tout fait pour empêcher le Nicaragua de jouir pleinement de ses zones maritimes. Voici quarante ans qu'elle tente, à cette fin, de transformer le 82<sup>e</sup> méridien en frontière maritime, allant même jusqu'à faire usage de sa supériorité pour maintenir le Nicaragua enclavé. Mercredi, l'agent de la Colombie a insisté sur le fait que celle-ci avait négocié des frontières avec ses voisins et que le Nicaragua, resté en marge, tentait à présent de porter atteinte aux droits des pays ayant signé un traité avec elle<sup>15</sup>. Effectivement, le grand projet de la Colombie n'a pas laissé d'autre choix au Nicaragua que de soumettre à la Cour deux de ses délimitations maritimes dans la mer des Caraïbes. Contrairement à ce qu'insinue la Colombie, il n'y a rien de condamnable à cela. Et d'ailleurs, c'était le seul recours qui restait au Nicaragua pour briser les chaînes du 82<sup>e</sup> méridien.

29. Je laisse à M. Reichler le soin de traiter plus avant la question de la requête à fin d'intervention du Costa Rica et me contenterai de quelques brèves observations à ce sujet.

30. L'Etat demandant à intervenir est venu informer la Cour de ses intérêts d'ordre juridique qui sont d'après lui en cause. Son principal intérêt se révèle être un traité qu'il a signé avec la Colombie en 1977, sans le ratifier, car cela fait 30 ans que le Parlement costa-ricien se refuse à le faire, le considérant comme préjudiciable aux intérêts du Costa Rica. Le Nicaragua s'est procuré les comptes rendus des débats parlementaires, accessibles au public, qui donnent une bonne idée des passions suscitées par la question. Les discussions les plus enflammées se polarisaient sur le fait que le Parlement costa-ricien a toujours considéré que le pouvoir exécutif n'aurait jamais dû accepter un traité accordant un effet comparable à l'île de San Andrés et au territoire continental du Costa Rica. Il sera très intéressant de voir sa réaction lorsqu'il deviendra notoire que ce n'était même pas à l'île de San Andrés qu'il a été donné plein effet, mais à l'insignifiante petite caye

18

---

<sup>14</sup> CR 2010/14, p. 12, par. 11 (Londoño) ; p. 28-29, par. 50 (Bundy) ; p. 31, par. 4 (Crawford).

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 11, par. 8-9 (Londoño) ; p. 29, par. 52 (Bundy).

d'Albuquerque, comme l'a expliqué le conseil de la Colombie. Nous n'allons pas soumettre à l'attention de la Cour les centaines de pages que représentent ces archives — naturellement connues du Costa Rica et, vraisemblablement, de la Colombie, l'autre partie au traité, puisqu'il s'agit de documents publics. Mais ce traité, jugé indésirable par le Costa Rica pendant 33 ans, est aujourd'hui présenté comme étant au centre des intérêts d'ordre juridique de ce pays.

31. Hormis cette controverse interne au Costa Rica, le fait est que la présente instance n'a aucune incidence sur l'existence de ce traité. Comme je l'ai déclaré dans ma première plaidoirie, si le Nicaragua obtient gain de cause, cela n'invalidera pas le traité. En revanche, sur un plan pratique, le Nicaragua ne prétend pas que de petites îles et cayes produisent le même effet que des masses terrestres continentales et on ne voit pas comment il pourrait, dès lors, revendiquer un titre sur des espaces maritimes du Costa Rica qui iraient au-delà des limites accordées par le traité de 1977 au Costa Rica. Si le Nicaragua l'emporte sur la Colombie, seul le Costa Rica pourrait être tenté de méconnaître les implications du traité et de négocier un meilleur accord avec le Nicaragua. Mais il le ferait de sa propre initiative et non sous l'effet d'une décision de la Cour en l'espèce.

32. Je conclurai, Monsieur le président, par une note personnelle sur les plaidoiries du Costa Rica. Les conseils de la partie adverse, M. Lathrop et M. Ugalde, ont tous deux fait référence aux plaidoiries du Nicaragua en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention*, en tentant de trouver des similitudes entre la thèse du Nicaragua, vieille de 20 ans, et la situation présente. Je suis très reconnaissant à M. Lathrop de m'avoir ainsi rafraîchi la mémoire et d'avoir cité l'un des arguments que j'avais avancés pour convaincre la Cour d'accueillir la demande d'intervention du Nicaragua. Oui, j'en conviens, la démonstration du Nicaragua était purement et simplement prodigieuse mais... Ce qu'il faut en retenir aux fins de la présente instance, c'est que la Cour n'a pas fait droit à mes arguments et a rejeté la demande du Nicaragua d'intervenir dans la délimitation maritime. Je suis très flatté que ma plaidoirie ait ainsi été rappelée à notre souvenir, mais mon argumentation est de l'histoire ancienne que la Cour a déjà écartée.

33. Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention.

34. Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler M. Reichler à la barre.

19

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. l'ambassadeur Carlos José Argüello Gómez de son exposé et donne à présent la parole à M. Paul Reichler.

M. REICHLER :

**LE COSTA RICA N'A PAS SATISFAIT AUX PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 62  
DU STATUT DE LA COUR**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

2. Monsieur le président, rien n'a changé depuis que le Nicaragua s'est adressé à vous mercredi.

3. Le Costa Rica reste dans l'impossibilité de démontrer comment la décision prise en l'espèce pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique, quelle que soit la façon dont il entend les définir.

4. D'ailleurs, il n'est pas loin de le reconnaître.

5. La manière dont M. Lathrop a débuté son intervention hier était assez révélatrice. Je suis sûr que la Cour l'a noté. Mais permettez-moi toutefois de vous rappeler ses propos exacts :

«Il n'est pas dans notre intention à ce stade, et ce n'est pas non plus l'objectif de ces plaidoiries, d'informer la Cour de toute l'étendue de l'intérêt du Costa Rica. Cet exercice relèvera de la seconde étape de la procédure d'intervention, lorsque — s'il est permis au Costa Rica d'intervenir — nous rédigerons une déclaration écrite et ferons des observations au cours de la procédure orale sur le fond... L'objet de la requête du Costa Rica est non pas d'informer la Cour mais de lui demander la permission d'intervenir. C'est pendant l'intervention elle-même que le Costa Rica informera la Cour de toute l'étendue de son intérêt d'ordre juridique.»<sup>16</sup>

6. La déclaration de M. Lathrop est tout à fait remarquable et son sens est parfaitement clair. Voilà comment un avocat compétent et habile dit à une cour de justice qu'aucun élément concret ne vient étayer sa demande, mais que cette juridiction devrait quand même y faire droit puisqu'il lui promet de lui fournir les éléments d'appréciation nécessaires une fois la décision rendue. C'est comme si vous tentiez d'aller voir un opéra de Wagner sans avoir acheté de billet, mais en promettant que vous paierez plus tard à l'issue de son grandiose final. J'ai utilisé la même technique plus d'une fois, non comme avocat mais comme père. Je disais à ma fille, mange tout

---

<sup>16</sup> CR 2010/15, p. 10, par. 3 (Lathrop).

ton brocoli maintenant, Jessica, et nous irons peut-être manger une glace plus tard. Plus tard peut-être. Elle n'était pas dupe.

[Projection n° 1 : PSR 1]

20

7. Voyons un peu où le conseil du Costa Rica s'est arrêté hier, avec la dernière carte qu'il nous a projetée<sup>17</sup>. Tant le Nicaragua que la Colombie ont fait valoir que la véritable zone d'intérêt du Costa Rica était celle colorée en bleu ciel, à l'est de la ligne de délimitation arrêtée d'un commun accord dans le traité conclu en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie. Bien sûr, la Colombie affirme qu'il s'agit là uniquement de la zone d'intérêt du Costa Rica par rapport à elle-même et que le Costa Rica pourrait avoir une zone d'intérêt plus étendue par rapport au Nicaragua. J'y viendrai dans un instant.

8. Cette carte — qui est celle du Costa Rica — montre que la ligne frontière revendiquée par le Nicaragua dans l'affaire qui l'oppose à la Colombie ne «transperce» pas<sup>18</sup> — c'est le mot utilisé par M. Lathrop, et il convient parfaitement — ne «transperce» pas la zone bleu ciel, qui est la zone d'intérêt du Costa Rica. Selon cette carte, la zone d'intérêt en question n'est transpercée que par la frontière revendiquée par la Colombie. Mais nous avons entendu longuement le conseil de la Colombie mercredi ; et il nous a expliqué que la flèche figurant au bout de la ligne putative de la Colombie indiquait seulement une direction, et non un prolongement. La Colombie souhaite que sa ligne de démarcation respecte les intérêts du Costa Rica en n'allant pas au-delà de la ligne d'équidistance présumée entre le Costa Rica et le Nicaragua<sup>19</sup>. [Etat 1] Cette flèche, pour reprendre de nouveau la terminologie de M. Lathrop, est donc une flèche qui «pointe» et non une flèche qui «transperce». En tant que telle, elle ne gêne personne — ni le Costa Rica, ni la Colombie, ni le Nicaragua. Cette ligne, la ligne de la Colombie, dans l'hypothèse où la Cour l'adopterait — et le Nicaragua est convaincu qu'elle ne devrait pas le faire — ne pénètre pas dans la zone d'intérêt du Costa Rica, ni ne l'affecte.

9. Venons en maintenant à la zone d'intérêt élargie du Costa Rica, à savoir la zone bleu ciel à laquelle s'ajoute la zone violette qui lui est adjacente. De façon tout à fait hypothétique, convenons

---

<sup>17</sup> Dossier des juges, Costa Rica, onglet n° 18.

<sup>18</sup> CR 2010/15, p. 14, par. 10 (Lathrop).

<sup>19</sup> CR 2010/14, p. 35, par. 17-19 (Crawford).

21

pour l'instant avec le Costa Rica et la Colombie que cette zone plus vaste est celle dans laquelle le Costa Rica détient des intérêts d'ordre juridique par rapport au Nicaragua. J'ai consacré la première moitié de mon intervention mercredi à démontrer que le Costa Rica n'avait pas prouvé que la décision en l'espèce aurait la moindre incidence sur cette zone élargie<sup>20</sup>. Rien n'a changé. Après deux tours de plaidoiries, le Costa Rica n'a toujours pas réussi à montrer — et *a fortiori* à démontrer de manière convaincante — que la décision de la Cour pourrait avoir des répercussions dans cette zone.

10. Le conseil du Costa Rica continue d'affirmer que les frontières revendiquées par le Nicaragua, si elles étaient adoptées par la Cour, affecteraient cette zone. Mais comment ? Il ne fait pas valoir que les enclaves dessinées par le Nicaragua autour de San Andrés ou d'autres îles colombiennes empièteraient sur la zone d'intérêt du Costa Rica, ni que celle-ci serait touchée par la ligne revendiquée dans la réplique du Nicaragua. Quand bien même le Nicaragua revendiquerait encore la ligne de délimitation demandée dans son mémoire, la flèche au bout de cette ligne serait de même nature que celle qui figure au bout de la ligne revendiquée par la Colombie. C'est une direction qu'elle indique, et non un prolongement. L'intention du Nicaragua était de respecter les frontières convenues et existantes non seulement du Costa Rica, mais aussi du Panama. Cette flèche est donc une flèche qui pointe et non une flèche qui transperce.

[Projection n° 2 : PSR 2]

11. La carte que vous voyez à présent provient de la réplique du Nicaragua<sup>21</sup>. Elle montre la manière dont celui-ci perçoit, au moment du dépôt de la réplique, la zone où lui-même et la Colombie ont des droits qui se chevauchent. C'est une carte nicaraguayenne dont le conseil du Costa Rica et celui de la Colombie ont choisi de faire abstraction. Vous noterez qu'au sud et à l'est le Nicaragua a veillé à exclure toutes les zones revendiquées par le Costa Rica et le Panama au titre du traité de délimitation maritime que chacun d'eux a conclu avec la Colombie. Toutes les lignes établies par ces traités — en bleu entre la Colombie et le Panama, en rouge entre le Panama et le Costa Rica et en vert entre le Costa Rica et la Colombie — sont pleinement respectées dans la carte du Nicaragua. L'argument avancé par le conseil cette semaine selon lequel le Nicaragua ne

---

<sup>20</sup> CR 2010/13, p. 32-36, par. 14-26 (Reichler).

<sup>21</sup> RN, vol. II, figures n<sup>os</sup> 6-8.

respecte pas les droits du Costa Rica ou d'autres Etats tiers, ou cherche à obtenir une délimitation dans des zones revendiquées par ces Etats, est tout simplement inexact. Comme le Nicaragua l'a reconnu dans son mémoire : «la Cour n'est pas compétente pour rendre des décisions qui peuvent avoir une incidence sur les prétentions d'Etats tiers»<sup>22</sup>.

[Projection n° 3 : PSR 3]

22 12. Jusqu'à ce que le Costa Rica demande à intervenir dans cette affaire, le Nicaragua n'imaginait pas que ce pays revendiquait des intérêts d'ordre juridique dans des zones situées au-delà de la ligne établie par le traité de 1977. La Colombie semble tout aussi surprise par cette nouvelle prétention. Concernant ce que le Costa Rica appelle aujourd'hui sa «zone minimum d'intérêt juridique», mon excellent ami et fréquent collègue, M. Crawford, a dit mercredi : «Rien de tel n'avait été présenté auparavant»<sup>23</sup>. Maintenant que nous sommes tous au courant, le «transpercement» apparent et involontaire causé par une ligne de délimitation que le Nicaragua ne demande plus pourrait être aisément évité — et c'est une simple hypothèse étant donné que cette ligne ne représente plus la demande du Nicaragua — en diminuant légèrement la flèche en direction du nord-est. [Etat 2.]

13. Pendant le second tour de plaidoiries, le conseil du Costa Rica a clairement indiqué ne plus prétendre que l'une quelconque de ces lignes frontières que le Nicaragua demande ou a demandées pénétrait dans la zone d'intérêt élargie du Costa Rica. En lieu et place, il a fait valoir que c'était la revendication supposée du Nicaragua sur les eaux situées entre sa côte caraïbe et la limite du plateau continental qu'il demande avec la Colombie qui empiétait sur la zone d'intérêt du Costa Rica<sup>24</sup>. Ce n'est donc plus une *ligne* frontière demandée par le Nicaragua qui gêne le Costa Rica ; c'est une revendication sur les eaux situées à l'ouest de la limite du plateau continental.

14. L'argument du conseil du Costa Rica est tout simplement indéfendable. Permettez-moi de citer quelqu'un qui fait autorité en la matière, à savoir rien moins que M. Crawford s'exprimant au cours du premier tour : «comme nous l'avons vu — et ce point est fondamental pour

---

<sup>22</sup> MN, par. 3.92.

<sup>23</sup> CR 2010/14, p. 36, par. 21 (Crawford).

<sup>24</sup> CR 2010/15, p. 16, par. 16 et suiv. (Lathrop).

comprendre la question dont est saisie la Cour —, les frontières maritimes sont établies sur une base relative, relationnelle, par chaque Etat côtier par rapport à chacun des autres Etats côtiers concernés»<sup>25</sup>.

Nous sommes d'accord.

15. Et c'est précisément dans ce contexte que le Nicaragua fait valoir qu'il a droit à une frontière maritime avec la Colombie à la limite extérieure de son plateau continental élargi, comme indiqué dans la réplique et comme le montre la ligne noire la plus à l'est sur la carte du Costa Rica. En conséquence de l'adoption par la Cour de cette frontière avec *la Colombie*, et pour ce qui est de ces deux Etats *seulement*, les eaux situées du côté nicaraguayen, ou occidental, de la frontière appartiendraient au Nicaragua et non à la Colombie, exception faite des enclaves générées par les îles colombiennes.

23

16. Cette frontière entre le Nicaragua et la Colombie n'aurait aucun effet sur les droits du Costa Rica, du Panama ou de tout autre Etat tiers. Elle est «relationnelle» — pour reprendre la terminologie de M. Crawford — uniquement pour ce qui concerne le Nicaragua et la Colombie. C'est une frontière dans leur seul cas. Le Nicaragua n'a jamais voulu qu'elle soit applicable à un quelconque Etat tiers, comme il pensait l'avoir clairement indiqué dans ses écritures<sup>26</sup>, et l'a incontestablement souligné pendant le premier tour en disant «ne revendique[r]» dans cette procédure, «*vis-à-vis du Costa Rica ou de tout autre Etat tiers*, aucun droit sur des eaux situées à l'ouest» de la ligne frontière proposée<sup>27</sup>. L'article 59 et le fait que la Cour a pour pratique constante d'éviter la mise en cause d'intérêts d'Etats tiers garantissent la nature relationnelle de la délimitation en question dans cette instance.

17. Les conseils des trois Etats — la Colombie, le Costa Rica et le Nicaragua — sont convenus au cours des audiences que, dans toutes les affaires précédentes de délimitation maritime, la Cour était parvenue à éviter la mise en cause des intérêts d'Etats tiers<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> CR 2010/14, p. 37, par. 23 (Crawford).

<sup>26</sup> MN, par. 3.92 («le seul principe cohérent qui se dégage de la jurisprudence est le principe selon lequel la Cour n'est pas compétente pour rendre des décisions qui peuvent avoir une incidence sur les prétentions d'Etats tiers»).

<sup>27</sup> CR 2010/13, p. 33, par. 16 (Reichler) ; les italiques sont de nous.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, CR 2010/12, p. 43-44, par. 41-42 (Lathrop) ; CR 2010/13, p. 30, par. 8 (Reichler) ; CR 2010/14, p. 16, par. 10 (Bundy), p. 40, par. 32 (Crawford) ; CR 2010/15, p. 14, par. 10 (Lathrop).

18. Voici ce qu'a dit M. Lathrop — et nous sommes d'accord avec lui : «Par le passé, la Cour a beaucoup veillé à n'utiliser que des flèches qui pointent dans un sens donné», plutôt que des flèches qui transpercent<sup>29</sup>. Ce qui le préoccupe, dit-il, c'est «la limite méridionale de la zone revendiquée par le Nicaragua»<sup>30</sup>. Pour apaiser ses craintes, je répondrai que le Nicaragua ne demande pas l'établissement d'une limite méridionale en l'instance et que la Cour n'est pas appelée à en établir une. Ce n'est pas avec le Costa Rica qu'il demande une frontière mais avec la seule Colombie, et cette frontière — tous les conseils en sont d'accord — doit nécessairement suivre une direction nord/sud, établissant des limites uniquement à l'est pour le Nicaragua et à l'ouest pour la Colombie<sup>31</sup>. En revanche, une frontière avec le Costa Rica suivrait nécessairement une direction est/ouest, séparant le Nicaragua au nord du Costa Rica au sud. Ni la Colombie ni le Nicaragua ne cherchent à obtenir l'établissement d'une telle frontière en l'instance.

19. Les conseils du Costa Rica reconnaissent que la Cour a pleinement compétence pour statuer en l'espèce sans porter atteinte aux intérêts d'ordre juridique du Costa Rica :

24

«Lorsque la Cour délimitera la frontière entre les Parties, quelque part à l'intérieur de la zone en litige, le Costa Rica espère que cette ligne s'arrêtera bien avant la zone dans laquelle il possède un intérêt d'ordre juridique... A partir de ce point terminal, situé bien au-delà de la zone dans laquelle le Costa Rica possède un intérêt, le prolongement de la frontière en direction de la zone relevant du Costa Rica pourrait être indiqué par une flèche.»<sup>32</sup>

Exactement ! Le Nicaragua ne pourrait pas mieux dire. Et il ne demande rien d'autre à la Cour.

20. Alors, où est le problème ? Selon le Costa Rica : «[p]our être certain que celle-ci soit une flèche indiquant une direction et non une flèche qui transperce, il faudrait d'abord que la Cour connaisse toute l'étendue de cette zone, et seul le Costa Rica peut lui fournir les informations nécessaires»<sup>33</sup>. Bien, cette carte, qui est la figure 18 du Costa Rica, donne une description détaillée de la manière dont ce pays a défini sa zone d'intérêt dans sa requête à fin d'intervention. Le Nicaragua convient que toute ligne de délimitation établie par la Cour devrait s'arrêter bien avant la zone d'intérêt indiquée sur la carte et se terminer par une flèche pointant en direction de cette zone.

---

<sup>29</sup> CR 2010/15, p. 14, par. 10 (Lathrop).

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 16, par. 17 (Lathrop).

<sup>31</sup> CR 2010/12, p. 43, par. 39 (Lathrop) ; CR 2010/14, p. 33, par. 11 (Crawford).

<sup>32</sup> CR 2010/15, p. 17, par. 18 (Lathrop).

<sup>33</sup> *Ibid.*

C'est, à notre avis, ce que la Cour ferait de toute manière. Problème réglé. Il est impossible que la décision rendue en l'espèce puisse toucher les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica.

21. Voici donc la situation à la fin des plaidoiries du Costa Rica. Aucune des lignes de délimitation que le Nicaragua demande ou a demandées n'affecte le moins du monde la zone élargie dans laquelle le Costa Rica dit aujourd'hui détenir un intérêt d'ordre juridique. La revendication du Nicaragua sur des zones maritimes situées à l'ouest de la limite proposée du plateau continental avec la Colombie n'est opposable qu'à la Colombie, et elle ne l'est ni au Costa Rica, ni à aucun autre Etat. Elle est également sans incidence sur les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica. Le Costa Rica n'a toujours pas démontré comment l'une quelconque des prétentions du Nicaragua pourrait aboutir à une décision de la Cour susceptible de porter atteinte à ses intérêts d'ordre juridique.

22. Ce que nous avons en fin de compte — et tout ce que nous avons —, ce sont les «deux étapes qui composent l'ensemble de la procédure d'intervention» promises par M. Lathrop<sup>34</sup>. Selon lui, nous n'en sommes qu'«à la première» d'entre elles, et la Cour sera bien évidemment informée des intérêts du Costa Rica pendant la seconde phase<sup>35</sup>. Payez-moi maintenant, je vous livrerai plus tard et je suis sûr que vous serez contents. L'intervention fondée sur l'article 62 serait remarquablement facile si un Etat pouvait intervenir d'abord et démontrer plus tard en quoi ses intérêts pourraient être en cause. La Cour relèvera dans le compte rendu que le Costa Rica n'a cité aucun précédent à l'appui de son interprétation du Règlement.

25

23. Il semble que l'article 81 dispose le contraire. Il y est dit qu'une *requête* à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut «spécifie ... l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause...»<sup>36</sup>. Il n'y est pas dit que la requête peut spécifier une *partie* seulement de l'intérêt susceptible d'être en cause, ou qu'elle ne doit pas nécessairement le spécifier et que l'Etat demandeur peut attendre d'être autorisé à intervenir pour exposer toute l'étendue de ses intérêts. Le conseil de la Colombie reconnaît que «c'est à l'Etat demandeur qu'il incombe de démontrer qu'il a un intérêt d'ordre juridique, au sens de l'article 62

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 10, par. 2 (Lathrop).

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 3 (Lathrop).

<sup>36</sup> Règlement de la Cour, art. 81 2) a) ; les italiques sont de nous.

du Statut, qui pourrait être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce»<sup>37</sup>. Le conseil du Costa Rica convient que, pour ce faire, «le Costa Rica doit démontrer de manière *convaincante* qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause»<sup>38</sup>. S'il ne le fait pas maintenant, alors quand ?

24. Ce n'est pas comme si le Costa Rica avait besoin de davantage de temps pour définir ses intérêts juridiques. Les exposés écrits lui ont été remis en septembre 2008 et il a attendu jusqu'en février 2010 pour déposer sa requête à fin d'intervention. Le Costa Rica a eu amplement le temps d'élaborer ses prétentions maritimes et de mettre au point la revendication qu'il a présentée ici, laquelle revient à multiplier par plus de deux la superficie de la zone d'intérêt à laquelle il prétend depuis 33 ans. S'il voulait étendre cette zone, c'est dans la requête à fin d'intervention qu'il fallait le dire.

25. Pour dire les choses simplement, le Costa Rica n'aura pas de seconde chance. Cette «seconde étape»<sup>39</sup> mythique du processus d'intervention au cours de laquelle toutes les vérités, jusqu'alors cachées, sont finalement révélées, n'existe pas.

26

26. Le Nicaragua ne prétend pas que le demandeur doive exposer en détail ses arguments dans une requête à fin d'intervention. Mais il ne suffit pas d'alléguer un intérêt d'ordre juridique et d'avancer qu'il est en cause. En rejetant la requête à fin d'intervention du Nicaragua dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, la Chambre a indiqué que l'article 62 faisait obligation au demandeur «de montrer *en quoi* [cet] intérêt risque d'être affecté»<sup>40</sup>, et qu'«il n'en faut pas moins, en fin de compte, *déterminer nettement* les intérêts juridiques susceptibles d'être affectés par la décision sur le fond. Il ne suffit pas de s'en faire une idée générale.»<sup>41</sup> La Cour a adopté le même critère dans sa décision la plus récente en matière d'intervention fondée sur l'article 62 en l'affaire *Indonésie/Malaisie (Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 598, par. 58)*.

---

<sup>37</sup> CR 2010/14, p. 14, par. 3 (Bundy).

<sup>38</sup> CR 2010/15, p. 10, par. 2 (Lathrop) ; les italiques sont de nous.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 3 (Lathrop).

<sup>40</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 61* ; les italiques sont de nous.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 62 ; les italiques sont de nous.

27. Le «test des *Plates-formes pétrolières*», aujourd'hui généralement accepté, peut fournir une analogie utile.

28. Tout comme un Etat demandeur qui cherche à établir la compétence de la Cour doit démontrer que «les droits qu'il invoque dans sa demande, et qu'il cherche à protéger aux termes de celle-ci ... possèdent un lien suffisant, aux fins de la ... procédure [en cours], avec le fond de l'affaire» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 11, par. 30)<sup>42</sup>, un Etat demandant à intervenir devrait avoir l'obligation de démontrer en quoi le futur arrêt de la Cour pourrait affecter les intérêts qu'il prétend détenir. Le Costa Rica ne l'a pas fait. De plus, en tant qu'intervenant potentiel, le Costa Rica doit prouver que l'intérêt d'ordre juridique qu'il allègue «pourrait être affecté par la décision rendue *en l'espèce*». A l'évidence, cette affaire ne peut être définie qu'en relation avec les revendications des Parties. Dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt*, la Cour a rappelé

«le principe bien établi selon lequel elle a «le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées» (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 402)<sup>43</sup>.

Le Costa Rica n'a pas démontré l'existence, dans les demandes de l'une ou l'autre Partie, d'éléments pouvant amener la Cour à rendre une décision susceptible d'affecter ses intérêts.

29. En dépit de ses efforts, la Colombie n'est pas non plus parvenue à justifier la requête à fin d'intervention du Costa Rica. Mercredi, son conseil n'a pas identifié de ligne de délimitation revendiquée ou anciennement revendiquée par le Nicaragua qui pénétrerait dans la zone d'intérêt supposée du Costa Rica, minimum ou élargie. La Colombie n'a pu que faire écho à l'argument du Costa Rica selon lequel la revendication du Nicaragua à l'égard de la Colombie touchant les eaux situées à l'ouest de la limite du plateau continental nicaraguayen était, sans que l'on sache comment, opposable au Costa Rica, ce qui, je l'ai déjà dit, ne peut manifestement être le cas. En

27

---

<sup>42</sup> Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), demande en indication de mesures conservatoires*, opinion individuelle du juge Abraham, *C.I.J. Recueil 2006*, p. 140, par. 10 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16, et opinion individuelle du juge Higgins, *ibid.*, p. 856.

<sup>43</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 18, par. 43 ; voir aussi opinion individuelle du juge Koroma, *ibid.*, p. 59, par. 3.

fait, la Colombie reconnaît, dans les mots élégants de M. Crawford, que le Costa Rica ne peut satisfaire aux critères établis pour intervenir au titre de l'article 62. Voici comment le conseil de la Colombie a tenté de placer la barre moins haut pour que le Costa Rica puisse être autorisé à intervenir en l'instance :

«il suffit qu'un intérêt d'ordre juridique puisse être en cause : la question de savoir précisément la manière dont cet intérêt risque d'être affecté, et quelles en seraient les conséquences, n'a pas à être tranchée au stade de la recevabilité de la requête à fin d'intervention, mais au stade du fond»<sup>44</sup>.

Voilà qui ne concorde manifestement pas avec la décision rendue en l'affaire *El Salvador/Honduras* sur la question de l'intervention, en particulier avec les termes que j'ai cités, ni avec celle rendue en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, qui s'appuyait sur ces termes et les reprenait.

30. Le Costa Rica ne satisfait ni aux prescriptions de l'article 62 dont il était question dans ces affaires, ni aux critères commodément moins rigoureux préconisés par mon ami Crawford.

31. Le Costa Rica fait valoir qu'une décision de la Cour, si elle est favorable au Nicaragua, «pourrait bien avoir pour effet de perturber, voire peut-être de supprimer une relation frontalière maritime ancienne avec la Colombie»<sup>45</sup>. Mais cette allégation ne prouve pas que la décision toucherait à la zone où le Costa Rica détient des intérêts juridiques. Les intérêts juridiques du Costa Rica sont définis en bonne et due forme dans le traité conclu en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie, et la manière dont la Cour tranchera le différend frontalier entre le Nicaragua et la Colombie n'a rien à y voir. Ce traité ne peut être privé d'effet par une décision de la Cour en l'espèce. Entre le Costa Rica et la Colombie, il conservera toute sa validité juridique actuelle.

32. De plus, le Nicaragua continue d'affirmer que la renonciation par le Costa Rica à des droits sur des zones situées au-delà de la frontière convenue dans le traité de 1977 avec la Colombie est *erga omnes* à l'égard d'autres Etats. J'aurais tendance à penser, Monsieur le président, qu'il n'est guère nécessaire de rappeler qu'un traité portant création d'une frontière génère une situation objective, qui, dans un sens, est dissociée de l'instrument qui l'a créée. Le *dictum* bien connu dans l'affaire *Lybie/Tchad* ne laisse planer aucun doute sur ce caractère objectif :

---

<sup>44</sup> CR 2010/14, p. 41, par. 36 (Crawford).

<sup>45</sup> CR 2010/15, p. 15, par. 12 (Lathrop).

28

«Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée... Lorsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 37, par. 72-73.*)<sup>46</sup>

33. Le Nicaragua soutient que ce qui est vrai pour les frontières terrestres devrait l'être tout autant pour les frontières maritimes. Pour ce qui est du caractère *erga omnes* des traités de ce type, voici ce qu'a dit le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen* :

«Les traités frontaliers et territoriaux conclus entre deux parties sont *res inter alios acta* pour toute tierce partie. Mais cette catégorie particulière de traités représente aussi une réalité juridique qui touche nécessairement les Etats tiers parce qu'ils ont effet *erga omnes*...»<sup>47</sup>

34. Cela signifie tout simplement que le Costa Rica ne peut pas définir maintenant ses propres intérêts d'ordre juridique comme s'étendant au-delà de la zone délimitée par le traité qu'il a conclu en 1977 avec la Colombie, laquelle apparaît en bleu ciel sur la figure 18 du Costa Rica.

35. Le Costa Rica fait valoir que les prétentions du Nicaragua, si elles devaient prévaloir :

«créeraient un vide dans des zones situées dans la partie sud-ouest des Caraïbes qui relèvent actuellement de la juridiction de la Colombie. Rien n'empêche le Costa Rica de combler ce vide dans toute la mesure du possible conformément aux principes du droit international.»<sup>48</sup>

Telle est probablement la zone maritime décrite dans la requête à fin d'intervention, ainsi que dans la figure 18, qui comprend la zone figurant en violet. A supposer que — *quod non* — le Costa Rica puisse revendiquer des intérêts d'ordre juridique dans cette zone élargie au-delà des lignes arrêtées dans le traité de 1977, il n'en satisferait pas pour autant aux prescriptions de l'article 62. Même la zone d'intérêt élargie qu'il revendique aujourd'hui ne serait pas — ne pourrait pas être — affectée par le jugement de la Cour en l'espèce. Le Costa Rica n'a pas réussi à prouver le contraire. Sa requête à fin d'intervention doit être rejetée.

---

<sup>46</sup> La Cour a ajouté : «L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34* ; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36*)». Voir également l'article 62 2) a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités.

<sup>47</sup> *Erythrée/Yémen, Souveraineté territoriale et champ du différend*, sentence, 9 octobre 1998, par. 153.

<sup>48</sup> CR 2010/15, p. 16, par. 14 (Lathrop).

29

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour, je vous remercie de votre attention. C'est toujours un grand honneur pour moi que de paraître devant vous, et la présente affaire ne fait pas exception. Mon seul regret est que mon cher ami et mentor, Ian Brownlie, ne soit pas ici à la place qu'il occupe généralement à nos côtés. Mais, de bien d'autres manières, il sera toujours présent parmi nous. Je vous prie de donner la parole à M. l'ambassadeur Argüello pour qu'il présente les conclusions finales du Nicaragua.

Le **PRESIDENT** : Je remercie M. Paul Reichler de son exposé et je donne maintenant la parole à Son excellence M. l'ambassadeur Carlos José Argüello Gómez, agent de la République du Nicaragua, pour qu'il présente ses conclusions.

M. **ARGÜELLO GÓMEZ** : Je vous remercie Monsieur le président. Je vais maintenant donner lecture des conclusions finales du Gouvernement de la République du Nicaragua.

#### **CONCLUSIONS FINALES DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA**

En application de l'article 60 du Règlement de la Cour, et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica et des éléments exposés à l'audience, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que la requête déposée par la République du Costa Rica ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut et aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 81 du Règlement de la Cour.

Monsieur le président, pour conclure notre participation à ce tour de plaidoiries, je tiens à exprimer, au nom de la République du Nicaragua, de notre conseil, des talentueux conseillers qui nous entourent et de tous les membres de notre délégation, notre plus profonde reconnaissance à vous-même, Monsieur le président, ainsi qu'à chacun des membres de la Cour pour l'attention que vous avez bien voulu nous accorder. Puis-je aussi, Monsieur le président, exprimer mes remerciements au Greffe de la Cour ainsi qu'à l'équipe d'interprètes et de traducteurs qui ont dû non seulement écouter et lire nos exposés, mais même les répéter. Notre reconnaissance va aussi aux délégations du Costa Rica et de la Colombie ainsi qu'à leurs conseils pour leur contribution à la présente procédure. Enfin, je tiens à remercier personnellement et publiquement l'équipe du Nicaragua qui n'a pas ménagé ses efforts. Je vous remercie, Monsieur le président.

**30** Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'ambassadeur. Voilà qui met fin au second tour de plaidoiries du Nicaragua.

*L'audience est levée à 16 heures.*

---